

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(35^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 23 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6244).

Article 38 (p. 6244).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 100 de M. Labbé : MM. Toubon ; Popereu, rapporteur de la commission des lois ; Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 6244).

M. Toubon.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon ; Alain Richard, vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40. — Adoption (p. 6245).

Article 41 (p. 6245).

MM. Krieg, Marette, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. L'article 41 est réservé.

Article 42 (p. 6246).

M. Pernin.

Amendement de suppression n° 101 de M. Labbé : MM. Perrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Roger Rouquette : MM. Roger Rouquette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, Estier, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 41 (précédemment réservé) (p. 6247).

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Marette. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 43 (p. 6247).

MM. Tiberi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. Amendement n° 102 de M. Labbé : M. Toubon.

Amendement n° 103 de M. Labbé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tiberi.

Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 43.

Après l'article 43 (p. 6249).

Amendement n° 123 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 139 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le vice-président de la commission, Toubon. — Adoption de l'amendement n° 140 rectifié.

Article 44 (p. 6250).

Amendement n° 133 de M. Gérard Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, le vice-président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 6251).

MM. Noir, Malsonnat, Gérard Collomb, Queyranne.

Amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Noir. — Adoption.

L'amendement n° 31 de la commission se trouve satisfait.

Amendement n° 104 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 45 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 6254).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 1129, 1148).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 38.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la mairie et aux responsables de services communaux. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Cet article n'ayant pas de grande conséquence politique, je ne formulerai qu'une remarque relative à la technique législative.

La faculté qu'a le maire de la commune de déléguer sa signature au secrétaire général de la mairie et aux chefs de services communaux avait déjà été prévue dans la loi du 31 décembre 1975 et reprise à l'article L. 184-10 du code des communes.

Il aurait été préférable de ne pas reprendre une telle disposition à l'article 38 du projet et de prévoir simplement, à l'article 43, qui est un article d'abrogation, que l'article L. 184-10 du code des communes demeurerait en vigueur. Cette façon de faire aurait été plus élégante.

Je profite de cette première intervention ce matin pour saluer votre présence, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. J'y vois au moins deux significations : tout d'abord, le Gouvernement a conscience qu'il est engagé dans une difficile bataille, puisqu'il a délégué le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (sourires) ; ensuite, la suppression d'une grande partie de vos crédits vous laisse quelques loisirs pour vous occuper d'autres affaires.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

Pouvons-nous considérer, monsieur Toubon, que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popere, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Je remercie d'abord M. Toubon pour les paroles de courtoisie qu'il m'a adressées.

Je lui rappellerai ensuite que le projet de loi en discussion ne concerne pas uniquement la ville de Paris, mais aussi les villes de Marseille et de Lyon. Si la disposition dont il s'agit est déjà applicable à la ville de Paris, nous étendons son champ d'application à Marseille et à Lyon.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Popere, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par le nouvel alinéa suivant :

« Le maire d'arrondissement peut dans les mêmes conditions donner délégation de signature au secrétaire général de la mairie d'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Popere, rapporteur. Cet amendement vise simplement à transposer au niveau de l'arrondissement la procédure que le projet de loi institue au niveau des trois grandes villes concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 29. (L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39.

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

CHAPITRE 11

Dispositions particulières à Paris, Marseille ou Lyon.

« Art. 39. — Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde collectivité territoriale, le département de Paris.

« Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par des délibérations d'une même assemblée dénommée « conseil de Paris », présidé par le maire de Paris.

« Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, permettez-moi de formuler une remarque qui, me semble-t-il, ne tombera pas sous le coup de la réponse pertinente qui m'a été faite par M. le secrétaire d'Etat il y a quelques instants puisque l'article 39 ne concerne que la ville de Paris.

Cet article précise que le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales — un département et une commune — et que les affaires de ces deux collectivités sont gérées par le conseil de Paris, lequel peut siéger en qualité de conseil municipal.

Je ne vois pas très bien ce que peut apporter l'article 39 du projet par rapport aux articles 1^{er}, 2 et 16 de la loi du 31 décembre 1975.

L'article 1^{er} de cette loi dispose :

« Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

« — la commune de Paris ;

« — le département de Paris.

« Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée conseil de Paris. »

Cet article recouvre exactement les deux premiers alinéas de l'article 39 du projet.

L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :

« La commune de Paris est régie par le code de l'administration communale, sous réserve de la présente loi. »

Quant à l'article 16, il est ainsi libellé :

« Le conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris. »

Ces dispositions recouvrent celles contenues dans le dernier alinéa de l'article 39 du projet.

A moins que la réaffirmation des principes du droit positif revête, pour le Gouvernement, une valeur particulière, nous pourrions simplement nous en tenir à prévoir, dans l'article 43, que ne sont pas abrogés les articles 1^{er}, 2 et 16 de la loi du 31 décembre 1975, ou encore les articles L. 184-1, L. 184-2 et L. 184-4 du code des communes, qui en sont la codification.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, et M. Garcin ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 39 par la nouvelle phrase suivante : « ; lorsqu'il siège en qualité de conseil général, les dispositions relatives aux conseils généraux lui sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement tend simplement à compléter la définition des règles de fonctionnement du conseil de Paris dont on connaît la double nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les observations formulées par M. Toubon, qui ne sont pas vraiment des critiques, ne tiennent pas compte de la logique du texte.

Tout au long de l'examen des trente-huit premiers articles du projet de loi, on a essayé de bien préciser le rôle de la commune de Paris. Mais, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, le territoire de la ville de Paris recouvre un département et une commune.

Nous voulons, dans une mesure que nous espérons d'apaiser, tenir compte de ces deux aspects des choses et rappeler que deux types de règles s'appliquent selon que le conseil de Paris siège en tant que conseil général ou en tant que conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il conviendrait de lever une ambiguïté, s'agissant de l'amendement de la commission, dont je perçois le caractère en quelque sorte symétrique.

Cet amendement ne pose pas de problème particulier. Cependant, afin que la volonté de la commission soit mieux traduite — et j'ai le souvenir d'un débat à ce sujet avec M. le rapporteur et M. le vice-président de la commission — il serait préférable de remplacer, dans l'amendement n° 30, les mots : « dispositions relatives aux conseils généraux », par les mots : « dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ».

J'avais cru comprendre que c'était bien ce que voulait dire la commission des lois. Dans ce cas, je pensais qu'il vaudrait mieux le préciser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je n'éprouve pas le besoin de précision de M. Toubon. La formule employée me semble, telle qu'elle est, avoir toute sa plénitude.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Pour restituer tout à fait l'esprit du débat en commission dont il vient d'être question et pour que les choses soient « décodées » pour l'ensemble de l'Assemblée, j'indiquerai que le souci principal de M. Toubon était en l'occurrence beaucoup plus celui de vérifier si les dispositions relatives au statut personnel des conseillers généraux étaient applicables aux membres du conseil de Paris. Il souhaitait être tout à fait sûr que les fonctions de membre d'un conseil général de province — de celui, par exemple, d'un département du centre de la France — et les fonctions de conseiller de Paris pourraient demeurer compatibles, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat. Je m'étais borné à répondre à M. Toubon que, précisément, d'après la décision du Conseil d'Etat, le statut personnel des conseillers généraux n'était pas concerné.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je souhaitais entendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 30.
(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le département de Paris est soumis aux règles applicables aux départements, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui lui sont propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Pour la dissolution du conseil de Paris, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives à la dissolution du conseil général. »

La parole est à M. Krieg, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, vous voudrez bien excuser ma voix qui est quelque peu éraillée. Elle explique mon absence d'hier : j'étais au fond de mon lit.

L'article 41 pose un problème. En réalité, il semble qu'on puisse s'en passer dans la mesure où la loi du 2 mars 1982 s'applique également au département de Paris, conformément aux dispositions de l'article 40 du projet.

Si l'article 41 signifie que le mode exclusif de dissolution du conseil de Paris est celui d'un conseil général et non celui d'un conseil municipal, il faut, en effet, prévoir explicitement que les articles L. 121-4 à L. 121-7 du code des communes relatifs à la dissolution des conseils municipaux ne sont pas applicables au conseil de Paris.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous apporter quelques éclaircissements à ce sujet, si toutefois vous le pouvez.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. D'après l'article 41, en cas de dissolution, le conseil de Paris se voit appliquer, si je puis dire, sa casquette de conseil général.

Tous les conseils municipaux de France dont le fonctionnement se révèle impossible peuvent être dissous dans certaines conditions par le Gouvernement. Les conseils généraux peuvent l'être également. L'Assemblée nationale elle-même peut être dissoute par décision de M. le Président de la République, après consultation du président de celle-ci et du président du Sénat.

Nous allons créer, dans ce droit curieux, une hydre à vingt et une têtes, à savoir de nouveaux conseils démembrés de la communauté municipale de Paris. Que se passera-t-il si le fonctionnement d'un conseil d'arrondissement est devenu impossible ? Aucune mesure n'est prévue à ce propos. Le conseil d'arrondissement pourrait être, avec le Sénat de la République, la seconde assemblée dont on ne pourrait pas assurer la dissolution. Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a là une lacune, voire une erreur ? Dans l'affirmative, que comptez-vous faire pour y remédier ?

La commission des lois, dont je ne fais pas partie, a-t-elle prévu quelque chose ?

C'est bien une nouvelle curiosité juridique que nous risquons d'introduire dans notre droit : une assemblée locale indissoluble.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Sur le plan intellectuel, on peut toujours formuler les observations que vient de faire M. Marette. Si le Gouvernement ne les a pas prises en considération, après avoir posé le problème, c'est tout simplement parce que si nous soumettions les conseils d'arrondissement à la réglementation générale, il faudrait envisager, en cas de conflit, en cas de dissolution, de nouvelles élections municipales...

M. Jacques Marette. C'est ce qui se passe actuellement chaque fois qu'il y a dissolution !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En la matière, il convient aussi de faire confiance à la sagesse de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Vous savez que les conseils d'arrondissement sont composés, d'une part, de conseillers de Paris élus dans le secteur et, d'autre part, de conseillers d'arrondissement élus sur la même liste. Vous allez donc dissoudre un tiers du conseil d'arrondissement et les conseillers de Paris resteront seuls en fonction.

Je ne vois pas comment il est possible de faire fonctionner ce système sans prévoir une disposition pour les conseils d'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il me semble — et M. le rapporteur rectifiera mon propos si je me trompe — que la dissolution du conseil de Paris entraînera de facto la dissolution des conseils d'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je partage tout à fait l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je sais bien que cette précision figurera dans le compte rendu de nos travaux, mais ne conviendrait-il

pas d'écrire dans la loi que la dissolution du conseil de Paris entrainera celle des conseils d'arrondissement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va déposer un amendement à cet effet.

M. Jacques Marette. Il faut aussi prévoir la situation des conseils municipaux de Marseille et de Lyon !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je propose de réserver l'article.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 41 est réservé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — A Paris, il est institué dans chaque arrondissement une commission d'admission à l'aide sociale au sein de laquelle le conseil d'arrondissement est représenté.

En outre, le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du bureau d'aide sociale est présidé par le maire d'arrondissement. »

La parole est à M. Pernin, inscrit sur l'article.

M. Paul Pernin. Le projet de loi, en prévoyant que le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du bureau d'aide sociale sera présidé par le maire d'arrondissement, rompt l'unité du bureau d'aide sociale dont les sections appliquent la politique générale définie par le conseil d'administration pour l'ensemble de la ville de Paris. L'unité de présidence constitue donc une nécessité. Pour les mêmes raisons, la représentation de la commune dans les commissions d'admission à l'aide sociale ne peut être qu'une, alors que le projet prévoit que le conseil d'arrondissement y est représenté.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

Cet amendement a déjà été soutenu, monsieur Pernin ?

M. Paul Pernin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger Rouquette et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 42, par la nouvelle phrase suivante :

« Celui-ci notifie aux intéressés les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale. »

La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. C'est un amendement simple et de bon sens. Puisque c'est le maire d'arrondissement qui préside à Paris le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du bureau d'aide sociale, il est normal que ce soit lui qui notifie les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai affirmé, hier soir, que l'article 16, relatif à la répartition des logements, témoignait de la volonté des élus socialistes de Paris de se livrer aux délices du clientélisme électoral. L'amendement de M. Rouquette en est à cet égard l'illustration parfaite, car il met tout à fait les choses au clair. Ce que veut M. Rouquette c'est ce que M. Sarre, M. Quilès, M. Jospin et les élus socialistes de Paris réclament à cor et à cri depuis des mois et des années, et dont la presse s'est fait l'écho très largement, c'est-à-dire la possibilité de notifier les décisions prises sur les sujets qui intéressent directement leurs électeurs.

On voit ainsi sur quelle pointe restreinte et politicienne repose l'ensemble de l'édifice que le Gouvernement a construit. C'est pour l'article 16, c'est pour l'amendement n° 62 à l'article 42 que nous sommes réunis depuis des jours enliers et que nous désorganisons l'administration de Paris, de Lyon et de Marseille. Je l'ai déjà dit et il faut le répéter car on ne peut apporter aucune dénégation : c'est uniquement dans ce but qu'on est en train de faire exploser l'administration de 3 500 000 Français. Et M. Rouquette, qui est un homme sincère, l'a exprimé très clairement dans son amendement. Il faut que tout le monde soit juge !

J'aimerais tout de même que le rapporteur m'explique la conséquence exacte de ce texte s'il est adopté. Que se passera-t-il si le maire de Paris notifie une admission à l'aide sociale ? Le poursuivra-t-on devant le tribunal correctionnel ? Bref, quelle est la sanction de l'obligation inscrite dans l'amendement n° 62 de M. Rouquette ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Je vais peut-être surprendre M. Toubon mais sur un point au moins de sa démonstration, et un point essentiel, je suis d'accord avec lui. C'est en effet pour traiter de sujets de cette nature que nous sommes réunis et que nous délibérons.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean Poperen, rapporteur. Oui, il est tout à fait nécessaire qu'existent dans des agglomérations aussi considérables des instances plus proches de la population.

M. Jacques Toubon. Plus politiques !

M. Roger Rouquette. Vous ne faites pas de politique, vous ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Tout ce que nous faisons ici, monsieur Toubon...

M. Pierre-Charles Krieg. Est partisan !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... concerne la gestion de la cité et, de ce fait, est politique. Les nécessités de notre temps exigent qu'existent des organismes plus proches des citoyens, au sein desquels des élus responsables traitent les problèmes de logement et d'aide sociale.

Nos collègues élus municipaux de Paris se plaignent de ne pouvoir actuellement assurer le suivi, vérifier l'exécution de leurs interventions. L'article 16 et l'amendement n° 62 ont pour objet de remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Il me faut expliquer à nos collègues qui ne le comprendraient pas pourquoi M. Toubon s'énerve chaque fois que nous parlons de l'attribution des logements ou de l'admission à l'aide sociale.

M. Jacques Toubon. Je ne m'énerve pas, je dénonce ! Ce n'est pas du tout pareil !

M. Claude Estier. Il a dit hier — j'ai le compte rendu analytique sous les yeux — que l'attribution des logements sociaux était une question politique. On ne pouvait pas dire mieux !

M. Jacques Toubon. Mais vous en faites la démonstration !

M. Claude Estier. Non, c'est vous !

M. Jacques Toubon. C'est vous qui politisez ! Vous voulez donner la présidence de l'office d'H.L.M. à un élu de la minorité parisienne ! Cela, ce n'est pas de la politique, monsieur Estier ? Ayez au moins le courage de vos opinions ! Vous voulez nier le suffrage universel. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous voulons mettre fin au monopole !

M. le président. Monsieur Toubon, cessez d'interrompre ! C'est M. Estier qui a la parole.

M. Jacques Toubon. Vous avez la majorité parlementaire ; ayez le courage de vos actes !

M. Claude Estier. J'ai bien raison de dire que M. Toubon s'énerve chaque fois que l'on parle de ces questions ! Il vient d'en faire lui-même la démonstration !

M. Jean Poperen, rapporteur. Tout à fait !

M. Claude Estier. Que se passe-t-il lorsque quelqu'un désire obtenir le bénéfice de l'aide sociale et s'adresse à un élu de l'opposition au conseil de Paris ?

M. Jacques Toubon. Ce que vous allez dire se trouve dans tous les journaux !

M. Claude Estier. Vous permettez que je parle, monsieur Toubon ? Je crois que chacun a le droit de s'exprimer !

M. Jean Poperen, rapporteur. Avec M. Toubon c'est difficile !

M. Claude Estier. Nous transmettons un dossier et, lorsque l'aide sociale est accordée, dans un délai relativement rapide, c'est M. Chirac lui-même qui en avertit l'intéressé.

M. Jacques Toubon. M. Chirac est maire de Paris, tout de même ! Allons, monsieur Estier, ce n'est pas encore la campagne électorale !

M. le président. Monsieur Toubon, laissez M. Estier s'exprimer comme il l'entend !

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Cessez de vociférer, monsieur Toubon !

M. Claude Estier. Nos collègues voient ainsi comment les choses se passent au conseil de Paris, c'est toujours comme cela !

M. Jean Tiberi. C'est inexact ! Je peux en porter témoignage !

M. Jacques Toubon. Mais vous n'y êtes jamais, monsieur Estier !

M. Claude Estier. Et vous ? De quoi parlez-vous ? Vous n'êtes pas conseiller de Paris !

M. Jacques Toubon. Mais je me tiens informé !

M. Paul Pernin. Monsieur Estier, vous y êtes très peu présent en tout cas !

M. Claude Estier. Plus souvent que vous !

Je répète que lorsque l'admission est accordée, M. Chirac, en tant que directeur du bureau d'aide sociale...

M. Jean Tiberi. Président !

M. Claude Estier. ... écrit directement à l'intéressé et n'informe de la décision le député qui a fait la démarche que deux mois ou trois mois après que l'admission a été accordée. Naturellement, la personne qui a obtenu l'aide — et tant mieux pour elle — est convaincue que c'est le maire de Paris qui la lui a accordée...

M. Jacques Toubon. C'est la vérité !

M. Claude Estier. ... alors que ce n'est pas M. Chirac qui a effectué la démarche.

Le résultat de tout cela est que l'attribution de l'aide sociale apparaît comme étant de nature politique. J'ajoute que, lorsque l'admission est refusée, nous avons communication du refus immédiatement, parce que c'est alors au député de l'opposition parisienne qu'il appartient de transmettre la réponse à la personne intéressée.

Si M. Toubon et ses amis s'énervent, c'est parce qu'avec le nouveau statut, cela ne se passera plus comme cela. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Claude-Gérard Mercus. Pourrait-on savoir comment cela se passe à Marseille ?

M. Jacques Toubon. Ce ne serait pas inintéressant !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ce débat est à la fois affligeant et révélateur. Le rapporteur vient en quelque sorte de passer aux aveux, et M. Estier l'a fait encore de façon plus nette.

M. Roger Rouquette. Ce sont vos pratiques qui sont affligeantes !

M. Gilbert Gantier. Ce que veut la majorité, c'est retirer le plus de pouvoirs possible au bureau d'aide sociale, et à cet égard l'amendement de M. Rouquette est particulièrement scandaleux.

M. Claude Estier. Craignez-vous donc tellement que l'opposition l'emporte dans tous les arrondissements ?

M. Jacques Marette. Il n'y a pas de danger ! Que M. Quilès se prépare des lendemains qui ne chantent pas !

M. Gilbert Gantier. J'exerce depuis onze ans un mandat municipal. Lorsque, dans ma permanence, je reçois une personne qui veut obtenir l'aide sociale, je ne lui demande jamais à quel parti elle appartient et si elle a voté pour moi.

M. Claude Estier. Moi non plus !

M. Gilbert Gantier. J'essaie d'aider de mon mieux, avec les moyens dont nous disposons, les personnes qui ont besoin de l'être.

Dans chaque arrondissement, il y a une section du bureau d'aide sociale. Des fonctionnaires y instruisent les dossiers, vont à domicile, examinent les situations. Ensuite, les dossiers sont centralisés, ce qui est nécessaire pour éviter qu'une aide soit accordée à la même personne dans des arrondissements différents.

Dans votre désir de récupérer des miettes d'une influence politique que vous n'exercez que trop dans les communes que vous dirigez, vous essayez de briser cet instrument utile, indispensable. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé cet article, et le groupe socialiste cet amendement qui est encore pire que l'article.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. Excusez-moi, monsieur Marette, mais je ne puis vous la donner. J'ai fait preuve d'un grand libéralisme, harmonieusement réparti entre M. Estier et M. Gantier.

M. Claude Estier. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 62. *(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 41 *(précédemment réservé).*

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 41, que nous venons de réserver.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 138 présenté par le Gouvernement :

« Compléter l'article 41 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette dissolution entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperey, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je tiens à faire une mise au point concernant ce qui sera désormais l'une des principales activités du conseil d'arrondissement, à savoir le bureau d'aide sociale. Il est stupéfiant — je mesure mes termes — d'entendre la façon dont M. Estier décrit le fonctionnement du bureau d'aide sociale à Paris. C'est à croire qu'il a consacré très peu de temps, depuis son élection, à étudier le fonctionnement de cet organisme. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Ce n'est pas le sujet !

M. Jacques Marette. Ou alors, c'est qu'il y a des différences fondamentales entre la situation du 18^e arrondissement et celle du 15^e arrondissement.

M. Claude Estier. C'est bien là tout le problème !

M. Jacques Marette. Voulez-vous me laisser parler ?

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Revenez à l'article, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. Quand quelqu'un vient me voir pour solliciter l'aide sociale, je ne l'envoie pas au maire de Paris.

M. Claude Estier. Moi non plus.

M. Jacques Marette. J'écris purement et simplement à la directrice du bureau d'aide sociale qui est un fonctionnaire. Elle confie le dossier à un commissaire enquêteur ou à un administrateur du bureau qui, après l'avoir instruit, accorde ou non l'aide sociale. Et je ne suis jamais informé du résultat sauf lorsque l'intéressé me remercie. Je trouve d'ailleurs que c'est bien mieux ainsi.

M. le président. Monsieur Marette, je vous demande de revenir à l'article 41.

M. Jacques Marette. Il faut tout de même que je réponde aux contes extraordinaires de M. Estier sur l'aide sociale.

L'aide sociale est aujourd'hui décentralisée au niveau des arrondissements. Si vous aviez de meilleurs contacts avec les administrateurs et les commissaires enquêteurs, vous connaîtriez, monsieur Estier, le résultat de votre démarche et vous n'auriez pas besoin d'attendre trois mois que le maire vous réponde. M. Chirac fait preuve d'une courtoisie extrême en vous écrivant. C'est parce que vous êtes dans l'opposition municipale, car il ne le fait jamais pour les députés de la majorité parisienne.

M. le président. Monsieur Marette, je vous en prie !

M. Jacques Marette. En tout cas, avec votre système de « saucissonnage » qui interdira toute communication des dossiers d'un arrondissement à l'autre, vous allez aboutir à des dépenses absurdes, à des conflits insensés, parce que vous serez dans l'incapacité de repérer les 4 000 ou 5 000 personnes qui présentent des demandes dans plusieurs arrondissements. Je connais même une personne qui a envoyé une demande dans douze mairies !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 138. *(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — I. — Sont abrogés les articles 1^{er}, 15, 16, 18, 1^{er} et 3^e alinéas, 21, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

« Sont abrogés les articles L. 184-1 à L. 184-6, L. 184-9 à L. 184-11, L. 184-17 à L. 184-24, L. 185-1 à L. 185-11 et L. 264-1 du code des communes.

« II. — L'article 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes : « A la clôture de l'exercice, le préfet de police présente au conseil de Paris un compte administratif. »

« Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée qui demeurent en vigueur » sont supprimés.

« III. — A la fin de l'article L. 184-14 du code des communes et de l'article 10 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement ».

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 184-15 du code des communes et de la première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont ajoutés les mots : « et aux conseils d'arrondissement ».

« L'article L. 184-16 du code des communes et le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. »

« L'article L. 184-25 du code des communes et l'article 17 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République du département de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de la ville de Paris. »

La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Cet article est pour nous très important, car il met en cause des problèmes de principe sur lesquels, lors de ma brève intervention dans la discussion générale, j'ai demandé à M. le ministre d'Etat de prendre des engagements.

Bien qu'il n'ait pas pris d'engagement formel, je ne pense pas déformer ses propos en disant qu'il nous a assuré qu'il se pencherait sur cette question qui lui paraissait mériter examen. Et il a demandé à ses collaborateurs de revoir le problème.

Il s'agit de rendre au maire de la commune de Paris des attributions strictement municipales qui, pour des raisons historiques, ont été confiées dans le passé au préfet de police. Je note d'ailleurs que nos collègues de l'actuelle majorité, dans une proposition de loi de 1974, avaient évoqué ce problème et insisté pour qu'il en soit ainsi. Ce rappel historique montre que, sur ce point au moins, il ne devrait pas y avoir de divergence. M. Def erre a d'ailleurs déclaré l'année dernière que le Gouvernement était partisan du droit commun pour la ville de Paris.

Le problème concerne deux directions de la préfecture de police, l'une chargée des problèmes d'hygiène, qui relèvent pourtant strictement de la gestion municipale, l'autre des problèmes de circulation et de transports — non pas la R. A. T. P., mais les automobiles : stationnement, sens unique, etc.

En ce qui concerne les problèmes de circulation, lorsqu'on veut, par exemple, mettre une rue en sens interdit ou instituer le stationnement unilatéral, c'est le préfet de police qui décide, mais avec l'accord de la ville de Paris. Il existe donc deux services, l'un à la préfecture, l'autre à la ville de Paris, qui d'ailleurs travaillent en bonne entente. Les hommes ne sont nullement en cause, mais on aboutit tout de même à un alourdissement des procédures.

Mais imaginons que les rapports soient difficiles entre le préfet et le maire. On pourrait aboutir à des situations absurdes, le préfet décidant, par exemple, d'interdire le stationnement dans une rue, et le maire refusant de faire mettre les panneaux en place.

J'ai cru comprendre que le M. le ministre d'Etat n'était pas défavorable à nos propositions en ce qui concerne l'hygiène, et pas hostile, pour la circulation, à l'idée de rendre au maire les pouvoirs qui lui sont nécessaires. Il avait cependant indiqué que des problèmes pouvaient apparaître en cas de manifestations ou lors de la réception d'un souverain ou d'un chef d'Etat étranger si le préfet de police était démuné de certains pouvoirs qui lui sont nécessaires. Je répète que les groupes de l'opposition n'entendent nullement enlever au préfet de police des pouvoirs indispensables pour assurer le maintien de l'ordre.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez satisfaction en ce qui concerne l'hygiène, d'une part, la circulation et le stationnement, d'autre part, tout en prenant les précautions nécessaires pour que le préfet de police ne soit pas gêné dans sa tâche de maintien de l'ordre dans les rues de Paris. Nous sommes prêts, bien entendu, à donner une suite favorable aux propositions que vous pourriez faire en ce sens.

Mais, je vous en prie, redonnez au maire les attributions qui relèvent du pouvoir municipal, et qui sont actuellement exercées par le préfet de police. Sur le plan pratique, cela ne saurait porter atteinte aux pouvoirs de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Popereu, rapporteur. J'avais pris acte, au nom de la commission, de la déclaration de M. le ministre d'Etat. Je crois qu'elle allait en effet dans le sens que vient d'indiquer M. Tiberi.

Une solution doit être trouvée. Cela dit, je n'ai pas eu le sentiment que M. le ministre d'Etat envisageait de parvenir à cette solution dans les quarante-huit heures. Mais, en tout état de cause, je considère que son engagement était tout à fait sérieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit là, effectivement, d'une question assez délicate, et j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Tiberi que j'avais déjà entendu avant-hier.

Cependant, sur un point, je voudrais bien préciser les choses. Il me semble que, dans sa péroraison, il a demandé qu'on « redonne » au maire de Paris ses pouvoirs en matière de police et d'hygiène. Or jamais ces pouvoirs n'ont été ceux du maire de Paris.

M. Jean Tiberi. En effet, c'était un lapsus !

M. Jacques Toubon. D'ailleurs, il n'y avait pas de maire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous renvoie sur ce point au texte de 1975.

Je tenais à préciser cela, car on aurait pu penser, après certaines interventions de M. Toubon, que, dans un esprit scélérat, nous avions retiré des pouvoirs au maire de Paris.

Les problèmes de police sont délicats, mais je crois que M. le ministre d'Etat vous a donné l'autre jour une réponse sur ce point.

En ce qui concerne l'hygiène, il existe une imbrication entre les attributions municipales et celles de l'Etat. Il y a là nécessité d'une concertation interministérielle. Pour ma part, je souhaite que vous puissiez y être associés. Quoi qu'il en soit, nous vous promettons — je crois pouvoir le répéter après M. Gaston Defferre — de tenir le plus grand compte de vos remarques.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le secrétaire d'Etat a eu raison de préciser qu'il ne s'agissait pas de « redonner » des pouvoirs au maire si l'on se réfère à la loi de 1975. Mais pour comprendre la situation, il convient de remonter quelque peu en arrière.

Le statut de Paris antérieur à 1975 était tout à fait singulier puisque le préfet de la Seine, puis le préfet de Paris était, en fait, le maire de Paris. Il ne pouvait donc y avoir aucun conflit de compétences, l'Etat étant à la fois le maire et l'ordonnateur des mesures de police. Lorsque, en 1975, nous avons examiné la loi créant la commune de Paris et étendant à celle-ci les dispositions de la loi de 1884, nous avons été — je m'en souviens parfaitement, car nous avons discuté de tout cela en détail — quelque peu obnubilés par les problèmes de sécurité, d'ordre public qu'évoquait à l'instant mon collègue Jean Tiberi. Nous nous sommes inquiétés de savoir ce qui se passerait en cas de visite d'un souverain ou d'un chef d'Etat étranger ou lors de manifestations. C'est pourquoi nous avons confié tous les pouvoirs de police au préfet de police.

Cette situation présente des inconvénients manifestes dans les domaines qui ont été évoqués. Je puis d'ailleurs apporter un témoignage personnel. Etant adjoint au maire chargé de la propreté de Paris, j'interviens très fréquemment à la demande de mes collègues qui peuvent en porter témoignage quelle que soit leur couleur politique. Je me suis même rendu à la permanence de M. Jospin pour examiner avec lui les mesures à prendre dans son arrondissement en ce qui concerne la propreté et l'hygiène.

S'il était présent, M. Jospin pourrait vous confirmer que mon action n'a pas pu être efficace, parce que le maire de Paris ne dispose pas des pouvoirs de police qui constituent le complément indispensable de son action dans le domaine de l'hygiène et de la propreté.

Si aucune mesure particulière n'intervient, il subsistera donc une lacune, et c'est la raison pour laquelle il est très important d'amender le projet sur ce point.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 43. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je pense, monsieur le président, que je pourrais défendre à la fois les amendements n° 102 et 103.

M. le président. Je suis en effet également saisi d'un amendement n° 103 présenté par MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française, et qui est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du paragraphe III de l'article 43, les nouvelles dispositions suivantes :

« III. — Les dispositions du titre III du livre I^{er} du code des communes sont applicables à la commune de Paris.

« Les articles 9 à 11 de la loi du 31 décembre 1975 sont abrogés.

« Au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1975, les mots : « ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police » sont supprimés.

« Les articles 18, deuxième alinéa, 21, deuxième alinéa, 22, 25, deuxième alinéa, de la loi du 31 décembre 1975 sont abrogés.

« Aux articles 184-7 (1^{er}) et 184-8 (1^{er}) du code des communes, les mots : « et le budget spécial de la préfecture de police » sont supprimés.

« Les articles L. 184-12 à L. 184-16 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais d'abord indiquer que, si nous n'avons pas fait les propositions que nous faisons aujourd'hui lorsque nous avons examiné le texte qui est devenu la loi du 31 décembre 1975 portant nouveau statut de Paris, c'est parce qu'est intervenu depuis lors un événement considérable dans la vie des communes, y compris Paris. Je veux parler de la loi du 2 mars 1982. Et notre sentiment est que, si l'on conjugue, d'une part, le statut du 31 décembre 1975, ou celui qui va sans doute être adopté et qui le modifie pour ce qui concerne la vie dans les arrondissements et, d'autre part, la loi du 2 mars 1982, on ne peut que tirer la conclusion qu'il convient de conserver au préfet de police de Paris tous ses pouvoirs qui trouvent leur justification dans le caractère de capitale de la ville de Paris. Cela est indiscutable. Il n'est pas question d'enlever un iota des pouvoirs détenus par le préfet de police, représentant de l'Etat dans le domaine de la sécurité et du maintien de l'ordre.

Mais pour ce qui concerne la commune de Paris, il n'y a aucune raison, en vertu de l'esprit et de la lettre de la loi du 2 mars 1982, que continuent à être exercées par ledit préfet de police les attributions municipales, au demeurant fort importantes, relatives à la circulation et à l'hygiène.

Tel est le raisonnement qui nous a conduits à adopter cette position.

J'ajoute que, si nous ne prenons pas les dispositions que nous proposons, c'est-à-dire si nous maintenons au préfet de police des attributions qui relèvent du pouvoir municipal, nous continuerons à avoir à Paris deux maires : le maire élu par le conseil municipal et le maire nommé par le Gouvernement, le préfet de police, membre du corps préfectoral, qui, pour la circulation, pour l'hygiène et pour la propreté, sera bel et bien un second maire. C'est clair.

M. Michel Noir. Absolument !

M. Jacques Marotte. Cela fait vingt-deux maires !

M. Jacques Toubon. Oui, comme le souligne M. Marotte, on aura désormais non plus vingt et un maires mais vingt-deux maires.

M. Michel Noir. Bonne mère ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Quoi qu'il en soit, pour la commune de Paris, on aura si nous maintenons intégralement les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, y compris celles qui concernent la circulation et l'hygiène, deux maires : le maire élu et le maire fonctionnaire.

Or, paradoxe, si l'on adopte tel quel le projet de loi que nous sommes en train d'examiner, le maire fonctionnaire aura plus de pouvoirs que le maire élu.

Premièrement, le maire fonctionnaire, préfet de police, pourra — cela est écrit dans l'article 43 — convoquer le conseil d'arrondissement pour y être entendu. Or aucune disposition de cette loi ne prévoit que le maire peut réunir le conseil d'arrondissement. Il est tout de même paradoxal que celui qui est élu par le suffrage universel ait moins de pouvoirs que celui qui est nommé. Voilà une entorse sérieuse aux principes de la démocratie locale.

Deuxièmement, le texte du projet n'indique pas explicitement quel est le pouvoir des conseils d'arrondissement en ce qui concerne les domaines de la compétence du préfet-maire, c'est-à-dire la circulation et l'hygiène. Nous ne savons pas si le conseil d'arrondissement peut émettre des avis ou délibérer sur des questions relevant de ces domaines.

Le préfet de police, maire-fonctionnaire, est donc plus puissant vis-à-vis du conseil d'arrondissement, puisqu'il peut le convoquer, le réunir et être entendu par lui, que le maire élu qui ne le peut pas, et, en outre, il semble bien que le conseil d'arrondissement ait moins de pouvoirs dans les domaines relevant du préfet de police-maire — circulation et hygiène — qu'il n'en a dans les domaines relevant du maire élu.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a là une situation qui ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, et qui est en tout état de cause tout à fait paradoxale, car il semble difficile d'admettre que le maire élu ait moins de pouvoirs que le maire fonctionnaire. Dès lors, la meilleure solution pour régler ce problème n'est-elle pas de rendre au maire élu les pouvoirs que le maire-fonctionnaire tient de la loi ?

M. le président. Je signale à l'Assemblée que j'ai laissé M. Toubon s'exprimer longuement parce qu'il soutenait deux amendements à la fois.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 102 et 103 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Je souhaite le retrait de ces deux amendements. Il ne s'agit pas d'une hostilité de fond,

puisque, après avoir entendu M. le ministre d'Etat l'autre jour et M. le secrétaire d'Etat aujourd'hui, il me semble qu'il existe une volonté générale de parvenir à une solution.

Je souhaite donc un retrait de ces amendements plutôt qu'une mise aux voix qui me conduirait à prendre position contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La démonstration qui vient d'être faite par M. Toubon ne manque pas de rigueur, et il faut en tenir compte.

Il nous semble évident, dans la logique du texte, que le maire de la commune peut se rendre devant le conseil d'arrondissement et s'y faire entendre.

En ce qui concerne le préfet de police, ce sont toujours les questions de circulation qui sont au premier plan. Vous savez que lorsque l'on décide que le stationnement sera unilatéral dans une rue, des commerçants viennent immédiatement présenter une pétition en affirmant qu'un côté de la rue sera défavorisé. Dans ce type de circonstance, je crois qu'il est bon que, dans le cadre d'une concertation qui ne peut se faire qu'à l'échelon de l'arrondissement, les élus et le préfet de police puissent s'expliquer.

M. Jacques Toubon. Pourquoi pas le maire ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la remarque que vous avez faite pour le maire, je le répète, la réponse était, à mon sens, implicitement contenue dans le texte : le maire peut se rendre devant le conseil d'arrondissement. Si ce n'est pas suffisamment clair, je suis d'accord pour que les choses soient précisées.

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu du climat de la discussion sur cet article, je suis prêt, au nom de mes amis, à retirer les deux amendements. C'est dire notre souci de conciliation. Permettez-moi cependant de poser une petite condition. Pourriez-vous être un peu plus précis en ce qui concerne les modalités pratiques ? Nous aimerions un engagement un peu plus ferme assorti d'un calendrier. Cela me permettrait de retirer les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous conviendrait-il, monsieur Tiberi, que cette réflexion ait lieu d'ici à la deuxième lecture ?

M. Jean Tiberi. J'accepte votre proposition.

M. le président. Les amendements n° 102 et 103 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Après l'article 43.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Le maire de Paris, comme tous les maires de France, dispose des pouvoirs d'hygiène sur le territoire de la commune. Les dispositions de la loi du 15 février 1902 portant création de bureaux d'hygiène sont applicables à Paris.

« Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du maire et du conseil de Paris qui reçoivent en matière d'hygiène des avis consultatifs du conseil d'hygiène de Paris. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement prolonge tout naturellement la discussion que nous venons d'avoir, mais il concerne tout de même un cas très particulier et il me semble parfaitement conciliable avec les déclarations du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et avec vos propres dires. Par conséquent, je me demande s'il ne conviendrait pas de l'adopter — comme gage, en quelque sorte, que la réflexion qui nous est promise ait lieu sous les meilleurs auspices — quitte ensuite à le refondre dans un texte que vous nous proposeriez.

Ce serait la meilleure façon de marquer que le préfet de police n'est pas en quelque sorte le supérieur hiérarchique du maire de Paris, dans le domaine de l'hygiène — que mon amendement vise expressément — ou de la circulation, tout en inservant dans le texte la nécessité de la réforme que nous attendons à cet égard.

M. le président. Monsieur Gantier, pour la cohérence du débat, j'observe que cet amendement porte sur la matière qui fera l'objet de la concertation qui vient d'être décidée. Il me semblerait donc logique que vous le retiriez.

M. Gilbert Gantier. Si cet amendement était adopté, il pourrait être refondu dans le cadre des dispositions qu'il a été convenu d'élaborer. Ce serait le meilleur moyen de démontrer que l'Assemblée tout entière est d'accord pour engager cette concertation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Gantier, je me permets d'insister pour que la suggestion de M. le président soit retenue. Ces diverses dispositions forment un tout. Je erois que nous sommes tous en confiance dans cette affaire et que nous allons travailler d'ici à la deuxième lecture dans l'esprit qui a été défini.

M. Gilbert Gantier. Eh bien ! monsieur le rapporteur, pour marquer ma bonne volonté, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :
« La dissolution du conseil municipal de Marseille ou de Lyon entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement de la commune concernée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est la suite logique de la discussion que nous avons eue tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 140, qui n'a pas encore été distribué, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :
« Les conseils d'arrondissement peuvent être réunis à la demande du maire de la commune. »

M. Jacques Toubon. Le maire ne peut pas être entendu ?

M. Jacques Marette. Il faudrait prévoir cette possibilité.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Proposez un sous-amendement en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas à le défendre car, sur le principe, tout le monde est d'accord. J'ai cru comprendre que l'on souhaitait aussi préciser que le maire pouvait être entendu. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Pierre-Charles Krieg. Le maire ou son représentant.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Je rappelle à ceux de mes collègues qui les ont vécues les discussions, parfois très nuancées, qui ont eu lieu à propos de l'audition du représentant de l'Etat au sein du conseil général. Chacun a voulu éviter qu'une préséance n'apparaisse.

La rédaction du Gouvernement qui donne au maire de la commune le droit d'appeler une réunion du conseil d'arrondissement mais qui, en revanche, évite qu'il ne soit convoqué devant ce conseil d'arrondissement me semble de loin préférable à celle qui est suggérée. A partir du moment où le maire convoque une réunion du conseil d'arrondissement, il est clair que c'est pour y participer lui-même alors que si le maire « est entendu par le conseil d'arrondissement sur sa demande », il sera obligé — l'indicatif ayant valeur d'obligation — de se rendre devant tout conseil d'arrondissement qui déciderait de le convoquer.

M. Jacques Marette. A sa demande à lui, monsieur Alain Richard.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais clarifier ce point. Je demande simplement que l'on donne au maire un statut homologué à celui du préfet de police qui « est entendu à sa demande par le conseil d'arrondissement » : sous-entendu à sa demande à lui, préfet de police.

M. le président. Vous proposez donc la rédaction suivante : « Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement. »

M. Jacques Marette. Le maire de la commune « ou son représentant ».

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Ah non !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous indiquer quelle rédaction vous paraît la plus appropriée ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'amendement pourrait être ainsi complété : « Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement. »

M. le président. L'amendement n° 140 est donc ainsi rectifié : « Les conseils d'arrondissement peuvent être réunis à la demande du maire de la commune. Le maire est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré mais, à titre personnel, je suis favorable à cette rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le conseil de Paris est composé de 159 membres.

« Le conseil municipal de Marseille est composé de 101 membres.

« Le conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres. »

M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 133, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 44, substituer au chiffre : « 159 », le chiffre : « 163. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement tend à faire passer le nombre des conseillers municipaux de Paris de 159 à 163. Pour appliquer le principe de la représentation proportionnelle qui a été instituée par la réforme des élections municipales, il convient en effet d'augmenter de deux à trois le nombre minimum de conseillers municipaux par arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'a pas délibéré. A titre personnel, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je suis hostile à cet amendement non pas sur le fond, dont on peut discuter, mais pour une simple raison technique.

Comment pourrions-nous adopter l'amendement de M. Collomb alors que nous n'avons pas encore décidé de l'effectif des conseillers municipaux dans chaque conseil d'arrondissement de Paris ? D'ailleurs cette observation vaut aussi pour Lyon et pour Marseille.

Dans le projet de loi électorale que nous discuterons ensuite, nous examinerons, à l'article 5, l'amendement présenté par M. Billon et ses collègues du groupe socialiste, qui aurait également pour résultat de porter à 163 le nombre des conseillers municipaux. Mais supposez qu'il ne soit pas adopté et que l'on en reste au chiffre de 159 initialement prévu par le Gouvernement : qu'advient-il de la disposition que nous aurons votée dans le présent projet à l'initiative de M. Collomb ?

Il faudrait trouver une formule pour ne pas prendre maintenant une disposition qui risque de se trouver en contradiction avec celle que nous adopterons dans le projet n° 1128. En effet — monsieur Collomb le sait bien — l'effectif global de 163 résulte de l'amendement que le groupe socialiste souhaite faire adopter dans ledit projet et qui propose un nouveau calcul du nombre de sièges par secteur à Paris.

M. Collomb nous propose donc un amendement récurrent. Il faudrait, pour l'adopter, que nous ayons déjà adopté cet autre amendement qui ne nous sera soumis qu'ultérieurement et dans le cadre d'un autre texte.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. M. Toubon connaît lui-même la réponse. C'est au cours de la navette que se fera l'harmonisation. Cela se produit chaque fois que deux textes d'objet voisin sont discutés à peu près simultanément. Nous en avons fait l'expérience sous toutes les législatures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 133. (L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

CHAPITRE III

Dispositions modifiant les dispositions du code des communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Section I

De la composition et du fonctionnement des conseils des communautés urbaines.

« Art 45. — L'article L. 165-25 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-25. — Le nombre des délégués des communes au conseil de communauté est fixé conformément au tableau ci-dessous : »

NOMBRE DE COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération.			
	200 000 au plus.	200 001 à 600 000.	600 001 à 1 000 000.	Plus de 1 000 000.
20 au plus	50	70	90	120
21 à 50	70	90	120	140
Plus de 50	90	120	140	140

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Nous abordons la discussion des articles relatifs à la communauté urbaine. Mon intervention servira en quelque sorte de « chapeau » à l'ensemble de ces dispositions, ce qui nous permettra de gagner du temps lorsque nous examinerons chacun des articles. Je m'exprimerai bien entendu au nom de mes collègues Jean Rigaud, membre de la communauté urbaine, et Pierre-Bernard Cousté, élu de Lyon et cosignataire de nombre de nos amendements.

Dans ce dispositif, une chose est évidente : il n'a pas pour objet d'engager la mise en œuvre de la « réforme Notebart ». Celui-ci a pourtant rédigé un rapport très sérieux qui est le fruit d'un an de concertation avec les neuf communautés urbaines. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler à M. le secrétaire d'Etat que M. Notebart lui-même s'est étonné qu'on fasse aussi peu de cas de son rapport. Il a même écrit aux présidents des communautés urbaines, le 30 septembre dernier, qu'il était désolé de devoir annuler la dernière réunion où on devait débattre de ses conclusions, parce qu'on accélérerait subitement les choses en intégrant une partie du dispositif des communautés urbaines dans ce projet de loi.

Lorsqu'un socialiste regrette l'absence de concertation, il faut bien sûr le faire ressortir.

En réalité, pourquoi introduire des dispositions relatives aux communautés urbaines dans ce texte ? Eh bien, à seule fin de pénaliser une fois encore la commune-centre, c'est-à-dire la ville de Lyon.

Car où sont les dispositions sur la répartition des compétences qui prolongeraient les propositions de M. Notebart et que M. Defferre nous avait pratiquement annoncées ? Il n'y en a pas ! Rien ne change en ce domaine, sauf un détail qui concerne le logement. Et même à cet égard, on s'est contenté de photographier la réalité d'aujourd'hui : les affaires d'H.L.M., lorsqu'elles intéressent Villeurbanne, sont traitées par les Villeurbanais, pour Lyon par les Lyonnais, et ainsi de suite.

En revanche, ces articles contiennent deux mesures essentielles. D'abord, vous abrogez la loi Foyer de 1977, qui préservait la liberté communale de Lyon en lui permettant, le cas échéant, de se retirer de la communauté urbaine. Et voici Lyon ligoté, ficelé.

Ensuite, il ressort de ces dispositions que Lyon pèsera moins et parlera d'une voix moins forte demain qu'aujourd'hui. Au sein de la communauté urbaine, l'influence de Lyon se trouve sensiblement diminuée à la suite de l'augmentation du nombre des conseillers communautaires et de l'application prévisible de la représentation proportionnelle, qui rendra l'accord amiable d'autant plus difficile que vous exigez des majorités qualifiées très fortes.

Bref, le poids de Lyon est notablement réduit, alors même que la ville apporte approximativement 60 p. 100 des recettes de la communauté. Sa situation à l'intérieur de la communauté urbaine pourrait se résumer par les chiffres suivants : je paie 60 p. 100, mais je pèse entre 21 et 27 p. 100 des voix. Fourchette qui résulte des deux hypothèses de votre dispositif électoral. Disons-le, c'est une situation du type O.N.U. où le payeur a finalement une voix bien faible. Encore un droit de veto a-t-il été institué au Conseil de sécurité, alors que Lyon risque de ne même plus pouvoir opposer son veto si nous tombons en dessous du tiers des voix et des sièges au sein de la communauté urbaine.

L'opération est donc évidente. On ne change rien aux compétences, ce sera l'objet d'un projet ultérieur, on ne transfère pas de compétences à la ville de Lyon, alors même qu'elle en perd bon nombre au profit des conseils d'arrondissement. Ainsi Lyon devient une « coquille vide ». Et puis on la ligote en réduisant ses pouvoirs budgétaires et le poids relatif de ses élus au sein du conseil communautaire.

Comment voulez-vous que les Lyonnais ne considèrent pas qu'il s'agit d'une grave atteinte à la liberté communale, d'une atteinte politique qui tend à réduire leur influence au sein de la communauté ?

Lyon ne méritait pas ce sort car sa conduite a toujours été exemplaire. La part de sa contribution au budget communautaire montre bien, si on la compare aux dotations qu'elle en retire, qu'elle a fait le pari de la solidarité communautaire.

A l'injustice s'ajoute ainsi une attaque politique. Sinon, pourquoi n'avoir pas attendu le projet de loi sur les communautés urbaines ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où nous abordons le chapitre III, je vous demande d'éclairer l'Assemblée sur les intentions réelles du Gouvernement. La ville de Lyon sera-t-elle ligotée ? Son poids sera-t-il réduit ? Pourra-t-elle se voir imposer des budgets dont elle ne voudrait pas ?

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Nous aurions préféré que les modifications des dispositions du code des communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale ne soient pas intégrées au projet relatif à l'organisation administrative de Paris, de Marseille et de Lyon.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Louis Maisonnat. Nous considérons en effet qu'il s'agit de deux problèmes distincts, même si Lyon en constitue la charnière.

Toutefois, les mesures qui nous sont proposées ne rencontreront pas notre opposition.

M. Michel Noir. C'est moins bien !

M. Louis Maisonnat. Mais les problèmes posés par les communautés urbaines dépassent singulièrement le cadre du présent projet de loi. J'en veux pour preuve le rapport déjà cité à maintes reprises dans cette discussion, celui de notre collègue M. Notebart.

Nous souhaitons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans le projet sur la coopération intercommunale dont vous nous avez annoncé le dépôt, nous puissions discuter, sur le fond, des dispositions relatives aux communautés urbaines.

Vous connaissez notre opposition au système actuel qui a imposé par la loi l'amputation des compétences des communes au bénéfice d'un organisme supracommunal, où la représentation de chacune des communes nous paraît contestable, et qui a accru les charges des contribuables locaux, même si la quatrième ligne sur la feuille des impôts locaux a masqué le véritablement réel opéré sur les contribuables.

Monsieur Noir, il est facile d'évoquer rapidement les charges respectives des communes au sein des communautés urbaines, notamment les charges financières, mais je vous rappelle que dans le cadre d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération ce sont les communes périphériques qui supportent, pour l'essentiel, le développement de l'agglomération. C'est le cas à Lyon comme dans la plupart des grandes villes. Une participation financière plus importante de la ville-centre revient donc simplement à rétablir quelque peu un équilibre qui, en règle générale, est défavorable aux communes périphériques.

Nous pourrions en discuter très longuement, et les dispositions relatives à la coopération intercommunale nous en donneront l'occasion.

Que l'on nous comprenne bien. Fondamentalement attachés à la vie communale, à l'existence de chacune des communes de France, nous sommes partisans de cette coopération qu'elle que soit la taille des collectivités locales. Comment pourrait-il

en être autrement ? La coopération est souhaitable, nécessaire quand elle est librement décidée par les communes, quand elles en fixent les limites et en déterminent les objectifs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter sur l'article 45.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Mesdames, messieurs, avec l'article 45 commence la discussion sur la composition des communautés urbaines. Il pose le difficile problème de la représentation respective des petites et des grandes communes et, en particulier, des communes-centres.

L'examen des articles suivants montrera que, soit par le texte du Gouvernement, soit par les amendements que nous proposerons, nous recherchons une juste représentation des petites communes sans pourtant pénaliser les grosses agglomérations, et notamment les communes-centres.

M. Noir a déclaré que l'ensemble de ce texte n'avait finalement qu'un but éminemment politique qui était d'étrangler la ville de Lyon et de diminuer sa représentation. Qu'il me soit permis de décrire ce qui se passe actuellement dans la communauté urbaine de Lyon.

M. Noir vient de reprendre les thèmes qu'il avait déjà abordés à l'article 37. Mais il faut savoir que le poids de la ville de Lyon est extrêmement lourd, à vrai dire déterminant, dans la communauté urbaine. Par exemple, si le nombre de délégués à la communauté urbaine est de 140, celui de la ville de Lyon sera de 52.

M. Michel Noir. Dans quelle hypothèse ?

M. Gérard Collomb. Ainsi, lorsque M. Noir crie au scandale parce que la proportionnelle ne s'appliquerait que pour la ville-centre, je lui réponds que dans une commune périphérique comme celle de M. Poperen, un changement de majorité dû à un déplacement de 1 ou 2 p. 100 des voix peut faire basculer trois sièges.

M. Jean Poperen, rapporteur. Actuellement, deux !

M. Gérard Collomb. En effet, mais trois dans l'hypothèse où il y aurait 140 délégués.

Dans le cas de la ville de Lyon, en revanche, un déplacement de 1 p. 100 des voix fait basculer 52 sièges au conseil de communauté urbaine. On voit que la situation n'est pas exactement identique dans les deux cas !

Imaginons que la gauche obtienne 60 p. 100 des voix de l'ensemble des communes de la périphérie et 49,99 p. 100 des voix dans la ville de Lyon. Que se passe-t-il avec les règles actuelles ?

M. Michel Noir. Nous y voilà !

M. Gérard Collomb. C'est vrai, monsieur Noir, que les choses sont politiques. On peut le dire et l'expliquer très calmement.

Donc, avec une représentation majoritaire à l'échelon de l'agglomération, la gauche va se voir attribuer, uniquement du fait du poids déterminant de Lyon et de l'absence de représentation à la proportionnelle, de 30 à 35 p. 100 des sièges.

Allons plus loin. Imaginons qu'à Lyon, la gauche obtienne, par exemple, 51 p. 100 des voix. Du fait de la sectorisation, ce pourcentage peut atteindre dans certains arrondissements très populaires 60 ou 65 p. 100 ; elle pourrait cependant être minoritaire en sièges, bien que majoritaire en voix ; c'est ce qui s'était passé aux dernières élections à Toulouse, lorsque cette ville était sectorisée.

Que se produirait-il dans l'état actuel de la législation ? Eh bien ! avec 60 p. 100 des voix dans l'ensemble des communes périphériques et 51 p. 100 à Lyon, la gauche se trouverait minoritaire, et de loin, au conseil de communauté urbaine.

On nous objectera que ce sont là des hypothèses d'école. Non ! mes chers collègues.

Examinons la composition actuelle du conseil de communauté urbaine. Un tiers de ses membres appartiennent à la gauche. Mais connaissez-vous la représentativité électorale de la gauche dans l'ensemble de la Courly ? Cinquante-deux pour cent des voix ! Bien que majoritaire en voix, elle est donc, ô combien ! minoritaire en sièges. Je comprends fort bien que le système actuel satisfasse tout à fait M. Noir. Mais quant à affirmer qu'il est équitable et qu'il permet une juste représentation du corps électoral, il y a là un pas que nous ne saurions franchir avec lui ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jacques Queyranne. M. Noir a abordé l'ensemble des problèmes dont traite le chapitre III du projet de loi, qui engage une réforme importante du statut actuel des communautés urbaines.

Je voudrais apporter quelques précisions à ses propos et rectifier certaines erreurs qu'il a commises.

M. Notebart a adressé, le 28 septembre dernier, une lettre aux présidents de communautés urbaines, pour leur indiquer qu'il était impossible de trouver une nouvelle date pour se réunir. Tous n'avaient pas, en effet, la possibilité de se rendre le 30 septembre à Lille. M. Notebart a tenu à leur faire connaître par cette lettre ses appréciations sur l'ensemble des dispositions qui lui avaient été communiquées. A sa demande, quelques rectifications ont été acceptées par le Gouvernement avant que le projet soit présenté à notre Assemblée.

L'essentiel du rapport de M. Notebart figure dans les articles qui nous sont soumis, en particulier sur la représentation des communes par le biais des mécanismes de répartition des sièges et sur la répartition des compétences.

En ce qui concerne les compétences, qui font l'objet des articles 52 à 55, M. Noir a déclaré que les dispositions prévues étaient très minimes. En réalité, elles sont beaucoup plus importantes qu'il a bien voulu le dire.

Il y a d'abord le retour aux communes de la compétence en matière de logement.

M. Michel Noir. C'est tout !

M. Jean-Jack Queyranne. Il y a ensuite la suppression des compétences facultatives qui peuvent être exercées par la communauté urbaine.

En outre, en ce qui concerne certaines compétences dont la voirie et le nettoyage, les communes auront la possibilité, après le renouvellement des conseils municipaux, de discuter d'un éventuel retour.

J'ajoute qu'un système de convention est prévu pour l'exercice, soit par la communauté, soit par les communes, de certaines compétences en matière de gestion. Tels sont les principaux aspects du texte.

Vous avez aussi évoqué, monsieur Noir, la solidarité communautaire. Vous avez indiqué que la ville de Lyon, bien que n'ayant pas la majorité au sein du conseil, procurait, avec beaucoup de magnanimité, 60 p. 100 des recettes fiscales de la communauté. Je tiens à corriger ce chiffre : la ville de Lyon verse un peu plus de 45 p. 100 des recettes fiscales, ce qui correspond à sa richesse fiscale.

Elle verse aussi une partie de ce qui lui revient au titre de la dotation globale de fonctionnement. Or vous savez très bien que celle-ci est calculée non seulement en fonction de son potentiel fiscal, mais aussi de ce que rapportait antérieurement la taxe locale. La contribution de la ville de Lyon au titre de la solidarité communautaire me paraît donc pleinement justifiée.

A l'inverse, si la solidarité joue sur les recettes, elle doit également jouer sur les dépenses. J'ai souligné à plusieurs reprises devant le conseil de communauté que la ville de Lyon s'octroyait la part principale des investissements, notamment dans le domaine de la voirie. Vous ne pouvez pas nier, monsieur Noir, que les investissements de voirie, y compris l'entretien courant, ont davantage bénéficié à la commune de Lyon au cours de ces dernières années.

Je pense donc que le texte qui nous est proposé permet une bonne toilette du statut des communautés urbaines en fonction de l'expérience acquise et qu'il répond à de nombreux souhaits de tous les présidents de communauté urbaine.

M. Gérard Collomb. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 128 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 165-25 du code des communes :

« Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé :

« 1° Pour l'application de l'article L. 165-26 et du I de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération.			
	200 000 au plus.	200 001 à 600 000.	600 001 à 1 000 000.	Plus de 1 000 000.
20 au plus.....	50	70	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	140

« 2° Pour l'application du II de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération.	
	200 000 au plus.	Plus de 200 000.
50 au plus.....	50	80
Plus de 50.....	70	100

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à prévoir une autre possibilité d'application de l'article L. 165-26 et du I de l'article L. 165-28 du code des communes. Le tableau n° 2 montre que pour un nombre de communes inférieur ou égal à 50, le nombre de délégués est de 50 pour une population de 200 000 habitants ou plus, de 70 pour une population supérieure. En cas d'une communauté de plus de 50 communes, le nombre de délégués est respectivement porté à 80 et à 100.

Après dix ans de fonctionnement, il est apparu nécessaire aujourd'hui de réviser les règles de répartition des sièges aux communautés urbaines. Il apparaît souhaitable, notamment, d'offrir une chance de représentation à toutes les communes membres, et si possible dans le cadre d'un accord amiable. Dans ce cas, l'effectif du conseil doit être augmenté afin de maintenir une certaine équité dans le partage des sièges. En cas d'échec de cette formule, le système qui s'appliquera sera celui qui est actuellement en vigueur, c'est-à-dire la représentation proportionnelle au plus fort reste.

S'agissant, dans ce cas, de maintenir le *statu quo*, il est apparu souhaitable au Gouvernement de revenir également aux règles actuelles en matière d'effectif du conseil, sous réserve d'une légère augmentation du nombre des sièges, afin d'offrir une véritable solution de repli qui, malgré son imperfection, a démontré sa capacité à fonctionner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

M. Michel Noir. L'amendement n° 126 est la confirmation d'un aveu !

M. Gérard Collomb. C'est une confession permanente !

M. Michel Noir. Dans sa rédaction initiale, l'article 45 tendait simplement à accroître le nombre des conseillers pour assurer la représentation des plus petites communes. C'est un point sur lequel la plupart des communautés urbaines s'étaient mises d'accord, et qui faisait d'ailleurs l'objet d'une des propositions de M. Notebart.

C'est la raison principale pour laquelle le projet proposait de porter, pour les plus grandes communautés, le nombre des délégués à cent quarante.

Or l'amendement n° 126, et c'est là que se situe l'aveu politique, prévoit, à défaut d'accord amiable, le retour à la proportionnelle et abaisse le nombre de délégués à cent. Cette mesure aura, pour la communauté urbaine de Lyon, une double conséquence.

D'abord, toutes les communes ne pourront plus être représentées au sein du conseil de communauté, sauf à leur réserver cinquante-quatre sièges, le reste étant partagé entre les très grosses communes. Ensuite, si l'on combine cette disposition avec celles de l'article 37, en application duquel elle devra désigner ses représentants à la communauté urbaine à la proportionnelle, Lyon verra sa représentation ramenée à vingt et un délégués.

M. Gérard Collomb. Le chiffre ne change rien à l'affaire !

M. Michel Noir. C'est un aveu et, dans son emportement, M. Gérard Collomb a dévoilé tout son objectif.

M. Gérard Collomb. J'ai dévoilé ce qui se passait actuellement !

M. Michel Noir. En somme, mes chers collègues, vous n'acceptez pas les inconvénients que pourrait comporter pour vous l'application de la loi électorale que nous avons votée au mois de juillet et qui ajoute à la représentation proportionnelle une prime majoritaire assez forte. Vous voudriez, nonobstant cette prime majoritaire, vous assurer la majorité au sein du conseil de communauté !

Mais on ne peut pas tout avoir ! Vous ne pouvez pas à la fois voter une loi et prévoir ensuite des aménagements pour vous assurer une majorité qu'elle ne vous aurait pas permis d'obtenir ! Si tel était le cas, nous ne serions plus sous un régime légal.

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas clair ! Pourriez-vous préciser ?

M. Michel Noir. Monsieur Collomb, en application de la loi électorale même, s'il advenait que, par un hasard du scrutin, la gauche obtenait la majorité des voix dans l'ensemble de la communauté urbaine, sauf à Lyon, la ville de Lyon pourrait envoyer une majorité homogène de sièges au conseil de communauté.

Vous ne pouvez pas contourner la loi électorale selon les moments ! Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, qui rend tout à fait inacceptables les dispositions prévues par l'amendement n° 126, lequel va à l'encontre de deux des objectifs du rapport Notebart : la représentation des petites communes et le maintien des droits acquis, c'est-à-dire la représentation minimale qui existe à l'heure actuelle pour les grandes communes. C'est la négation même des objectifs que vous prétendez viser.

Si vous niez l'objectif affiché, c'est donc que vous en visez un autre. Si l'on se conforme au deuxième tableau — et l'on y va tout droit, car l'accord amiable exige une majorité qualifiée qu'un amendement du groupe socialiste propose de porter aux trois quarts des conseils municipaux intéressés — Lyon n'aura plus que vingt et un représentants sur cent.

Si c'est cela votre conception de la démocratie et de l'application de la loi que vous avez fait voter fin juillet, ne vous étonnez pas que les Lyonnais la refusent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 de la commission se trouve satisfait.

MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 165-25 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des délégués des communes exprimé en pourcentage du total ne peut être inférieur à ce qu'il était précédemment. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je pense que le Gouvernement accueillera favorablement cet amendement, puisqu'il reprend une disposition que l'on trouve un peu plus loin dans le projet et qui garantit que la répartition des sièges en valeur relative ne sera pas changée, c'est-à-dire qu'une ville ne pourra pas voir son poids relatif diminuer.

Or tel ne serait pas le cas si l'article 37 était appliqué tel quel. Ce serait, du reste, inconstitutionnel, puisque la ville de Lyon serait la seule à se voir imposer le mode proportionnel pour la désignation de ses représentants, alors que les autres communes garderaient toute liberté pour choisir les leurs.

Cela dit, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a semblé prêt, cette nuit, à revoir cette disposition singulière.

Ce système introduirait une inégalité et porterait atteinte à la liberté de la ville de Lyon.

J'espère qu'entre les deux lectures M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, accédera à notre demande concernant l'article 37 et que l'amendement n° 104 pourra être adopté, soit maintenant, soit plus tard — si le Gouvernement veut bien confirmer qu'il émettra un avis favorable à l'amendement qui, à l'article 47, prévoit le maintien du poids relatif de la ville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Je souhaite, si M. Noir est d'accord, que l'on aborde ce point lors de la discussion de l'amendement n° 127 présenté à l'article 46.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Noir ?

M. Michel Noir. Non, monsieur le président, je le retire. Et je redéposerai un amendement analogue à l'article 46.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 126. (L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 1129 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (rapport n° 1148 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1128 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 1150 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*